

que l'information. Il n'est plus question aujourd'hui de faire prêter serment à l'inculpé. Que le juge d'instruction se garde de l'ancien esprit qui présidait à ces interrogatoires sous la procédure inquisitoriale, et des promesses, et des finesses, et des obsessions ou des intimidations en vue de surprendre, d'obtenir ou d'arracher un aveu ! Il s'en gardera sans doute, mais qu'il veille sévèrement à ce que rien de pareil ne se produise de la part des agents auxquels la surveillance de l'inculpé est livrée. Qu'on se souvienne de l'aveu de la femme Gardin (ci-dessus, n° 1363, en note).

§ 3. Pouvoirs et moyens de sanction pour l'instruction préparatoire.

2198. Le juge d'instruction a divers moyens d'autorité et de sanction dans le cours de ses opérations : droit de faire certaines défenses, de prononcer des amendes contre les contrevenants ou contre les témoins défaillants, de requérir directement la force publique, de requérir les artisans, ouvriers, gens de travail et les experts qui peuvent lui être nécessaires, de délivrer des mandats sur le receveur de l'enregistrement pour le paiement des frais dus aux témoins, artisans, ouvriers ou experts (C. I. C., art. 25, 34, 80, 81).

2199. Ces moyens d'autorité ou de sanction prennent un caractère encore plus exceptionnel lorsqu'ils viennent toucher aux droits les plus essentiels, les plus intimes, garantis à chacun par les institutions publiques, mais dans lesquels chacun est tenu de subir certaines restrictions commandées par les nécessités impérieuses de la justice pénale. Ces nécessités sont incontestables : la justice ne peut prononcer sans connaître, et elle ne peut connaître sans que tous les éléments de preuve de nature à montrer la vérité lui soient soumis. Le devoir du législateur, en imposant à chacun ces sacrifices faits à l'intérêt général, est d'en organiser l'application avec des garanties telles que l'indispensable nécessité ne soit pas dépassée et que chacun se sente à l'abri des abus ; le devoir du magistrat est de se tenir dans ces limites de la nécessité, de veiller avec sollicitude contre la possibilité de ces abus, et d'allier à la fermeté la modération dans l'exercice des pouvoirs exceptionnels dont il est armé.

Les points qui se présentent ici à notre examen sont les suivants :

*Restrictions aux droits de la propriété.*

2200. Ce n'est pas dans son existence même que le droit de propriété peut se trouver atteint par les nécessités de l'instruction préparatoire : il pourra être atteint dans le fait de la possession, avec privation, au moins momentanée, des avantages qui en résultent, par les saisies, par la mise en séquestre, par les dépôts au greffe de tous objets liés au délit ou pouvant servir à la

manifestation de la vérité, qu'ils appartiennent à l'inculpé ou à autrui (1), même des bijoux, argent, valeurs ou effets dont le prévenu arrêté se trouverait en possession au moment de son arrestation (loi du 18 pluviôse an IX, *relative à l'établissement des tribunaux spéciaux*, art. 21), comme aussi par la mise en fourrière des animaux, voitures et autres choses semblables. — S'il s'agissait d'objets périssables, ou d'une garde difficile à se prolonger, la vente pourrait en être ordonnée et faite aux enchères (décret du 18 juin 1811, *sur le tarif des frais en matière criminelle et de police*, art. 39 et 40) ; mais, comme ici le droit de propriété sera atteint dans son existence même, il y faut une grande circonspection.

*Restrictions à la liberté individuelle : — mandats divers, détention préventive.*

2201. C'est ici que trop encore nous vivons sur les traditions du passé, et trop facilement nous considérons comme nécessité de l'instruction préparatoire des choses dont cette instruction pourrait plus fréquemment se passer ; c'est ici que l'empire des précédents nous domine et que nous avons plus à changer dans nos mœurs judiciaires que dans nos lois. D'importantes améliorations ont été faites, à ce sujet, depuis 1855, dans plusieurs articles de notre Code d'instruction criminelle ; celles de la loi du 14 juillet 1865, *sur la mise en liberté provisoire*, sont les plus directes et les plus récentes.

2202. Quoiqu'elle ne soit plus formellement écrite dans une constitution, la règle que « nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est suivant les prescriptions de la loi » est au nombre des grands principes proclamés en 1789, qui sont la base du droit public des Français.

Les actes légaux au moyen desquels il peut être fait exception, pour les besoins de l'instruction préparatoire, aux droits de liberté individuelle sont les mandats régulièrement décernés. Le nom usité dans notre ancien droit était celui de *décret*.

Les mandats de notre procédure pénale actuelle, dans l'ordre de sévérité ascendante, sont les suivants : mandat de *comparution*, — mandat d'*amener*, — mandat de *dépôt*, — mandat d'*arrêt* (2).

2203. Le mandat de comparution est l'ordre donné à l'inculpé de comparaître à jour et heure indiqués devant le juge d'instruction, pour y donner les explications qui lui seront demandées. Il n'emporte aucun moyen de contrainte, ni aucune mesure de détention ; l'inculpé doit se rendre volontairement à l'assignation ; il doit être interrogé tout de suite (C. i. c., art. 91 et 93).

2204. Le mandat d'amener contient l'ordre d'amener l'inculpé ;

(1) Code d'instruction criminelle, art. 35 à 39, et 89.

(2) Code d'instruction criminelle. Liv. 1, ch. 7. Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, art. 91, 93 et suiv.

il emporte voie de contrainte au besoin, et mesure de détention de courte durée. Si l'inculpé est prêt à obéir et se soumet au mandat, nulle force publique n'est nécessaire; l'inculpé n'a qu'à suivre le porteur qui le conduit devant le magistrat. S'il refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, il tente de s'évader, l'emploi de la force publique est autorisé (C. i. c., art. 99). Arrivé à la disposition du magistrat, l'inculpé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures au plus tard (art. 93) : c'est la limite extrême de cette sorte de détention, qui doit finir, à moins d'être remplacée par une autre, dès que l'interrogatoire a eu lieu.

La loi a prévu le cas où l'inculpé serait trouvé hors de l'arrondissement de l'officier de qui émane le mandat d'amener, et réglé la manière dont ce mandat pourra alors être exécuté (art. 98 et 100).

2205. Le mandat d'amener a les caractères d'un acte de poursuite, parce qu'il tend à faire mettre l'inculpé sous la main de la justice, à raison du fait qui lui est imputé. Jusque-là il n'y avait eu que des actes d'instruction : à partir de ce mandat il y a poursuite. C'est par ce mandat, en conséquence, que la juridiction d'instruction se trouve saisie, suivant la règle que nous avons exposée ci-dessus, n° 2151; entre plusieurs juridictions compétentes, l'affaire reste à celle qui la première a décerné le mandat d'amener.

2206. La gradation entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt est mal tracée par le Code d'instruction criminelle. Sous des noms différents et avec des formes diverses, ces deux mandats produisent les mêmes effets. Cependant le mot de *dépôt* indique quelque chose de provisoire, et le mot d'arrêt quelque chose de définitif quant à la détention préalable. La loi du 4 avril 1855 a rectifié l'article 94 du Code d'instruction criminelle de manière à rétablir dans les effets la différence qu'indiquent ces dénominations, à peu près comme elle existait dans l'origine, sous la loi du 7 pluviôse an IX, par laquelle a été introduit le mandat de dépôt.

2207. Le mandat de dépôt emporte voie de contrainte et détention préventive, mais détention provisoire en ce sens que le juge d'instruction, d'après l'article 94 rectifié, avait le pouvoir, dans le cours de l'instruction, et quelle que fût la nature de l'inculpation, pourvu que le procureur de la République fût de cet avis et donnât des conclusions conformes, de donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge, par l'inculpé, de se présenter à tous les actes de procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en serait requis (art. 94).

2208. La loi du 14 juillet 1865, progressant dans un sens encore plus doux, a étendu au mandat d'arrêt ce même caractère révocatoire (1).

(1) Dans la période quinquennale 1876-1880, le mandat de dépôt a été levé

Il suit de là que les deux mandats se trouvent aujourd'hui de nouveau, malgré la différence des noms, assimilés l'un à l'autre sous le rapport de la durée, non plus dans le sens de la rigueur, mais dans le sens inverse. Nous en concluons que, à vrai dire, le nom de mandat de dépôt est seul exact aujourd'hui, et que, en transportant à ce mandat de dépôt la plupart des formes prescrites aujourd'hui seulement pour le mandat d'arrêt, ce dernier mandat pourrait utilement disparaître. — Le mandat de dépôt a toutefois l'avantage d'exiger moins de frais et d'être moins pénible pour l'inculpé à raison même du silence gardé sur la nature de l'inculpation.

Le Code d'instruction criminelle statue aussi sur le cas où l'inculpé, placé sous un mandat d'arrêt, aurait été trouvé dans un arrondissement autre que celui du magistrat ayant décerné ce mandat (1).

2209. Il y a, quant aux formes, ces différences entre les divers mandats : — 1° Que, dans les mandats de comparution, d'amener ou de dépôt, la loi n'exige pas l'indication du fait pour lequel ces mandats ont été décernés, tandis que, dans le mandat d'arrêt, la loi exige l'énonciation de ce fait, avec la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit (C. I. C., art. 96); — 2° que les mandats de comparution, d'amener ou de dépôt peuvent être décernés, s'il y a lieu, par le juge d'instruction sans qu'ils doivent être précédés des conclusions du procureur de la République (art. 61), tandis que le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'après l'audition de ce procureur (art. 94).

Il faut noter, en outre, que les mandats de dépôt ou d'arrêt ne peuvent être décernés qu'après que l'inculpé a subi un interrogatoire ou dans le cas de fuite (art. 94); jusque-là l'inculpé ne peut être placé que sous un mandat de comparution ou d'amener.

2210. Tous les mandats sont notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique (art. 97), et exécutoires dans toute l'étendue du territoire français.

2211. Voici les considérations ou les motifs d'après lesquels le magistrat procède par l'un ou par l'autre de ces mandats :

En matière de contravention de simple police, il n'y a pas emploi de mandat.

En matière de police correctionnelle, si le délit n'est pas de nature à entraîner peine d'emprisonnement, il ne peut y avoir emploi ni de mandat de dépôt ni de mandat d'arrêt (art. 91, § 1), car il ne doit pas y avoir, en ce cas, détention préventive; le

au profit de 3,552 individus, en moyenne annuelle. Le nombre de ceux à qui le même avantage a été accordé a été de 3,696 en 1881, de 3,747 en 1882. — Le chiffre des révocations avait été, en 1860, de 2,071; en 1869, de 2,262; en 1872, de 2,771. On voit qu'il est allé toujours en croissant.

(1) Code d'instruction criminelle, art. 104.

mandat de comparution, et en cas de défaut, celui d'amener, sont les seuls qui soient autorisés.

Si le fait est de nature à ne donner lieu qu'à une peine d'emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution; il pourrait aussi, même dans ces cas, débiter par un mandat d'amener, mais il doit généralement s'en abstenir (art. 91).

C'est seulement lorsque le fait poursuivi est de nature à emporter peine d'emprisonnement correctionnel ou peine criminelle que l'emploi des quatre mandats peut avoir lieu, et c'est ici que la loi du 14 juillet 1865, sur la mise en liberté provisoire, a apporté une très-large et très-libérale innovation. Il résulte de cette loi que dans tous les cas, sans plus distinguer si l'inculpé est domicilié ou non, ni s'il s'agit de matière correctionnelle ou criminelle, le juge d'instruction peut se borner à ne décerner qu'un mandat de *comparution*.

De telle sorte que, même en matière criminelle si le juge d'instruction l'estime convenable, que le ministère public n'y mette pas opposition, ou que, sur l'opposition du ministère public, les ordonnances du juge d'instruction à ce sujet ne soient pas réformées par la juridiction supérieure, l'affaire peut marcher, jusqu'à l'arrêt de mise en accusation et à l'ordonnance de prise de corps qui le termine, sans qu'il y ait eu détention préventive.

Ainsi, dans tous les cas où il y a lieu à mandat, le début est toujours, soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener, mais jamais d'autre, à moins que l'inculpé ne fût en fuite (art. 94, § 1<sup>er</sup>).

Si l'inculpé cité par mandat de comparution a fait défaut, le juge d'instruction, afin d'assurer l'obéissance à son ordre de comparution, décernera contre lui un mandat d'amener (art. 91).

Après l'interrogatoire de l'inculpé par suite, soit d'un mandat de comparution, soit d'un mandat d'amener, ou bien en cas de fuite, le magistrat, suivant les résultats de cet interrogatoire, peut passer à un mandat plus sévère : ainsi il peut convertir le mandat de comparution en un mandat, soit d'amener, soit de dépôt, soit d'arrêt, et convertir le mandat d'amener en un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Bien entendu que, dans toutes les hypothèses, le juge d'instruction ne délivre de mandat que lorsqu'il juge les charges ou du moins les apparences suffisantes pour en venir à cette mesure. — Si le ministère public en requérait la délivrance, le juge d'instruction devrait statuer sur cette réquisition par ordonnance motivée, sauf le droit du ministère public d'attaquer cette ordonnance devant la chambre d'accusation.

2212. La détention préventive est une fatale nécessité : fatale aux individus et fatale à la société : fatale aussi à la justice, puisqu'elle frappe, innocent ou coupable, l'homme qui n'est pas

encore jugé. L'emprisonnement appliqué à titre de peine est un mal, mais une justice; celui-ci est un mal et un sacrifice : sacrifice du droit individuel à l'intérêt de tous. C'est la seule justification qu'on en puisse faire.

2213. La nécessité admise, il y a trois choses qu'on ne saurait trop recommander pour en atténuer le mal : — en restreindre les cas d'application, — en diminuer la durée, — en accommoder le régime à la situation légale des détenus.

Quant au premier point, ne pas s'exagérer la nécessité d'arrêter et de détenir un homme en prison pour le juger; ne pas se blaser sur ces détentions, ne pas substituer à l'idée de nécessité celle de commodité; en un mot, toutes les fois qu'il y a garantie suffisante que l'homme n'échappera pas à l'action de la justice pour le jugement ou pour l'exécution, ne pas le priver de sa liberté durant le procès. — Quant au second point, c'est la célérité de la procédure dans sa marche d'ensemble qui y pourvoira, pourvu que la promptitude ne s'obtienne pas aux dépens des garanties nécessaires; c'est la célérité du magistrat dans les actes individuels dont il est chargé, et la pensée, redoutable, mais salutaire, que les heures de loisir pour lui sont des heures de captivité pour le détenu; — quant au troisième point, ne pas oublier que, quelles que soient les présomptions, on n'a sous la main qu'un inculpé et non un condamné; un homme qui paye de sa liberté les besoins de la justice sociale. Les maisons où se subsistent ces sortes de détention, les règlements qui en organisent le régime, la manière d'être et le traitement de la part de tout le personnel de ces maisons envers les détenus doivent impérieusement s'accommoder à cette idée.

Nous pouvons, sur le second point, la célérité de procédure, nous féliciter de nos institutions (1) et de l'esprit comme de la pratique de nos magistrats. C'est là-dessus d'ailleurs que se portent encore dans les détails nos efforts d'amélioration. Mais, pour les deux autres points, malgré nos grandes révolutions, les siècles de procédure inquisitoriale par lesquels ont passé notre pays et nos juridictions, pèsent encore sur nous.

2214. J'assignerai à la détention préventive un seul motif capital : empêcher que l'inculpé ne se soustraie à la justice. Par ce motif l'idée de nécessité sociale se marie à celle de justice, car c'est un devoir pour tous de répondre à l'accusation; avec la faculté de fuir, la juridiction et la pénalité sont illusoires. Voilà pourquoi j'appelle cet emprisonnement *emprisonnement de garde* (n° 1422). Partout où ce motif manque, la détention préventive, suivant nous, doit cesser. Plus du tiers, près de la moitié, peut-

(1) On a fait, pour accélérer l'instruction préparatoire, la loi du 17 juillet 1856, qui a supprimé la chambre du conseil (n° 2004), et la loi du 20 mai 1863, sur les flagrants délits, dont nous allons traiter; le même esprit a encore inspiré la loi du 14 juillet 1865, dans ses dispositions sur la mise en liberté provisoire.

être, des affaires judiciaires dans lesquelles on l'emploie pouraient, avec d'autres mœurs judiciaires, s'en passer : « Qui ne commencera à la capture, perdra son mal-faacteur. » C'était un dicton de procédure inquisitoriale contre lequel Ayrault s'inscrivait déjà de son temps (1). Combien d'inculpés, en un grand nombre de délits de police correctionnelle, même en matière criminelle, qui obéiraient à la justice et suivraient, sans détention préventive, leur procès pénal !

2215. Mais on en donne un autre motif : empêcher l'inculpé de divertir ou de corrompre les preuves : si vous vous laissez prendre par cet engin, tout y passera : « Il n'y a prison qui puisse empêcher que l'accusé ne brasse tout ce qu'il pourra par serviteurs, par solliciteurs, par amis, pour gâster les preuves de sa partie... Or, qui voudroit oster ceste faculté et puissance aux parents, aux amis, procureurs et solliciteurs, de s'entremettre là où le sang, la nature et le devoir les conuie, ce seroit tyrannie et cruauté manifeste (2). » Laissez même de côté, si vous voulez, ces réflexions d'Ayrault ; la justice pénale est-elle donc à la merci de ces manœuvres ? n'est-elle pas en mesure de les réprimer, dès qu'elles tombent dans le délit, et les preuves sur lesquelles elle se fonde sont-elles si fragiles qu'il faille, par cette seule crainte, mettre en prison l'homme prêt à se présenter et à satisfaire à la justice dans tout le cours du procès ? Ayrault a placé les réflexions que nous venons de rapporter sous cette rubrique : « Qu'il n'est possible, ne juste, de remédier à tous inconvénients. » Il y a un intérêt sans doute, mais cet intérêt est-il suffisant pour qu'on y sacrifie la liberté des personnes ? C'est la préoccupation de cet intérêt cependant qui a produit tant de rigueurs, tant de mesures acerbes, dans la détention préventive, et qui en produit encore de nos jours.

On en donne un troisième motif : l'utilité, pour la marche de la procédure d'instruction, que le magistrat instructeur ait toujours l'inculpé sous la main, à sa disposition : c'est substituer ici à l'idée de nécessité celle de convenance et de commodité. Est-ce à cela qu'on sacrifiera le droit de liberté individuelle ?

2216. Je ne parle pas de cet autre genre d'application : « Il a fait une mauvaise action, peut-être les preuves nous manqueront-elles et sera-t-il acquitté ; mais il est bon qu'il passe quelque temps en détention préventive, ce lui sera une leçon. » Que Dieu garde d'un tel esprit nos magistrats ! Combien de fois devant les juridictions de jugement, devant le jury surtout, la contre-partie ne se produit-elle pas ainsi : « Il a commis cette mauvaise action, les preuves en sont convaincantes, mais il a subi déjà tant de temps de détention préventive, le voilà assez puni, nous l'acquittons. »

2217. Ayrault, après avoir cité, suivant sa manière, les exem-

(1) AYRAULT, *Ordre, formalité et instruction judiciaire*, liv. 3, § 14, p. 391.  
(2) AYRAULT, *ibid.*, liv. 3, § 28, p. 416.

ples des Romains au temps de leur république, lesquels lui ont suggéré ces paroles : « Je diray seulement en cest endroit, que les Anciens faisoient meilleure iustice que nous... Tant y a que leur pratique nous doibt apprendre de ne decreter pas legèrement prise de corps », Ayrault termine cependant, après une longue série de pages, par cette conclusion : « Toutes nos autres raisons, soient donc si belles et bonnes que l'on voudra : ainsi que le stile de notre iustice est composé : l'expérience nous montre que, si les accusez ne tiennent prison, il est impossible d'en conuaincre pas vn. » C'est, dans une si bonne tête, la conclusion de la procédure inquisitoriale, dont il rejette la faute sur le style de notre justice.

2217 bis. Notre Code d'instruction criminelle, dans un chapitre spécial intitulé *Des prisons, maisons d'arrêt et de justice*, ordonne l'établissement de deux sortes de maisons spécialement destinées à la détention préventive : — les *maisons d'arrêt* pour cette détention pendant tout le cours de la procédure d'instruction préparatoire ou après renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, cas dans lesquels les personnes poursuivies portent communément, chez nous, la qualification de *prévenus* ; — les *maisons de justice*, pour cette détention après renvoi en cour d'assises, cas où les personnes poursuivies prennent le nom d'*accusés* (C. I. C., art. 603).

Le Code d'instruction criminelle, immédiatement après, décrète cette disposition capitale, qui est à la fois une loi d'impérieuse justice et une loi de bonne administration : destruction des maisons d'arrêt et de justice et des prisons établies pour peines (art. 604) : distinction bien mal observée dans la pratique (n° 1538).

Ces maisons destinées à l'emprisonnement de garde doivent, par cela même, être placées à côté de chaque juridiction, afin que tout détenu en prévention ou en accusation se trouve près du juge qui doit le juger. C'est donc avec grande raison que le Code d'instruction criminelle ordonne qu'il y ait une maison d'arrêt auprès de chaque tribunal de première instance, et une maison de justice auprès de chaque cour d'assises. Cette multiplicité des maisons destinées à l'emprisonnement de garde, et cette extrême division des détenus qui ne le sont que préventivement, loin d'être un inconvénient, sont un avantage ; tandis que la bonne organisation de l'emprisonnement de peine, qui réclame nécessairement une certaine concentration des condamnés, devient impossible avec un tel éparpillement.

Les articles 611 et 613 du Code d'instruction criminelle donnent au juge d'instruction et au président des assises, à l'égard des maisons d'arrêt ou de justice, une mission de surveillance et des droits de commandement que ces magistrats n'ont plus en ce qui concerne les prisons pour peines.

2218. Nos statistiques criminelles contiennent des tableaux spéciaux dans lesquels se puisent des renseignements importants sur les détentions préventives appliquées dans notre procédure d'instruction. En groupant les résultats par diverses périodes, on y verra que le nombre des arrestations préventives est encore très-considérable; que le nombre des personnes qui ont subi cette détention préventive et que la justice a dû mettre en liberté comme non reconnues coupables a subi par suite des progrès accomplis sur ce point d'année en année une forte diminution, dont il faut s'applaudir : enfin, que les progrès les plus marqués, les plus satisfaisants, sont ceux qui ont trait à la durée de la détention préventive, laquelle, pour les quatre cinquièmes presque des détenus préventivement, est arrivée à être moindre d'un mois. Les détentions préventives au delà de six mois ne sont plus que de huit sur mille, soit un cent vingt-cinquième.

Voici les tableaux comparatifs que nous en donnerons :

Nombre moyen annuel des arrestations préventives.	
1831 à 1850. . . . .	en moyenne, 54,671 arrestations par an.
1851 à 1860. . . . .	72,093 —
1861 à 1865. . . . .	61,848 —
1866 à 1870. . . . .	62,687 —
1871 à 1875. . . . .	78,049 —
1876 à 1880. . . . .	104,566 —

Le chiffre est, en 1881, de 120,526, et, en 1882, de 121,371.

L'accroissement du nombre des arrestations est dû principalement à l'accroissement du nombre des délits poursuivis (ci-dess., n° 693).

*Nombre proportionnel des personnes mises en liberté comme reconnues non coupables, après avoir subi la détention préventive.*

1831 à 1850, sur 1000 détenus préventivement,	397 non reconnus coupables.
1851 à 1860, — — — — —	280 — — — — —

Ainsi, plus du tiers des détenus préventivement, dans la première période, plus du quart dans la seconde, ont subi cette détention pour être ensuite non reconnus coupables.

Le nombre total des individus déchargés des poursuites, soit par des ordonnances, soit par des arrêts de non-lieu, ou acquittés, soit en police correctionnelle, soit en cour d'assises, a été de 12,667 (1861-1865); 9,652 (1866-1870); 12,110 (1871-1875); 10,326 (1876-1880); c'est-à-dire qu'il varie du cinquième au dixième du chiffre total. — En 1881, il est de 10,244; en 1882, il est de 9,905. La proportion tombe en dessous d'un dixième.

*Durée de la détention préventive subie par les personnes mises en liberté comme non reconnues coupables.*

Détenus durant :	Moins d'un mois.	D'un mois à deux.	Plus de six mois.
1831 à 1850. . . . .	675. . . . .	170. . . . .	19 sur 1000.
1851 à 1860. . . . .	768. . . . .	134. . . . .	8 —

Ainsi, le plus grand nombre des détentions préventives dure moins d'un mois; le reste se répartit en chiffres décroissants d'un mois à deux mois, de deux mois à trois mois, de trois mois à six mois; au delà de six mois le nombre en est aujourd'hui d'un cent vingt-cinquième. — Les statistiques ne donnent cette indication sur la durée qu'à l'égard des personnes qui ont subi la détention préventive pour être ensuite non reconnues coupables; mais nous lisons dans les rapports précédant ces statistiques que la détention préventive n'a pas été prolongée davantage pour les prévenus condamnés, et que la durée, par conséquent, en a suivi les mêmes proportions (1).

Les chiffres se répartissent, depuis 1861, de la manière suivante :

Détenus durant :	Moins d'un mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	Plus de 3 mois.
1861 à 1865. . . . .	10,119. . . . .	1,444. . . . .	543. . . . .	571
1866 à 1870. . . . .	7,943. . . . .	911. . . . .	392. . . . .	406
1871 à 1875. . . . .	9,828. . . . .	1,267. . . . .	486. . . . .	529
1876 à 1880. . . . .	8,373. . . . .	1,041. . . . .	415. . . . .	497

Ces chiffres montrent que la durée de la détention préventive va toujours s'abrégant dans le cas prévu. Pour 1881, le rapport du ministre dit : « La détention préventive, mesure rigoureuse, mais souvent nécessaire, est surtout regrettable quand elle s'applique aux individus qui sont plus tard déchargés des poursuites par des ordonnances ou des arrêts de non-lieu ou acquittés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels; elle a duré moins d'un mois pour plus des quatre cinquièmes d'entre eux. On peut affirmer, d'autre part, que, dans le prononcé des jugements de condamnations, la durée de la détention préventive est souvent prise en considération par les magistrats (2).

2219. Le mouvement d'amélioration que signalent nos statistiques a été dû, sous l'Empire, à l'impulsion personnelle et persistante du chef de l'État; il a continué depuis; il ne porte encore que sur la durée des détentions préventives; il reste à l'étendre au nombre de ces détentions et au régime d'application.

*Mise au secret.*

2220. Il est des mots qui effrayent, il est des événements attachés à ces mots, authentiquement constatés, qui augmentent cet effroi : tels sont les mots de *mise au secret*. Certes, voilà un héritage de la procédure inquisitoriale! héritage qui n'est pas tombé en désuétude. Les partisans de la mise au secret invoquent à l'appui de cette mesure la nécessité d'empêcher le détenu de divertir ou de gêner les preuves : par ce motif, on le met en

(1) Voir les résumés de ces documents, *Statistiques criminelles*, rapport de 1850, p. LXXXIII; de 1860, p. LXXV; de 1861, p. XXIII; de 1861, p. XIX.

(2) P. XXX.

prison, lors même qu'il serait prêt à se présenter à tout appel de justice; par ce motif, une fois en prison, on le met au secret (ci-dess., n° 2214). Que sera-ce si c'est comme moyen d'enlever un aveu (1)! SOUVENEZ-VOUS DE L'AVEU DE LA FEMME GARDIN! je voudrais que cette inscription fût placée quelque part en toute maison d'arrêt, à l'usage des juges d'instruction. C'est du cachot de cette femme, une femme enceinte (et quel cachot!), de sa mise au secret (avec quels traitements!) qu'est sorti, en 1861, comme refuge extrême pour échapper à ces traitements, l'aveu du parricide pour lequel elle a été condamnée, et dont il a été prouvé peu de temps après qu'elle était innocente (ci-dess., n° 1363, avec la note). Nous sommes bien loin de l'emprisonnement de garde et du seul motif sur lequel puisse être fondé cet emprisonnement (ci-dess., n° 2213).

2221. La mise au secret a un autre nom plus bénin, *défense de communiquer*; mais le nom ne fait rien à l'affaire. Elle comprend tant les communications par écrit que celles par paroles, de personne à personne; elle peut avoir du plus ou du moins, l'ordre défendant telles communications et permettant telles autres. La légalité, dans notre procédure pénale, en est fondée sur les articles 613 et 618 de notre Code d'instruction criminelle (2), mais surtout sur l'empire des précédents. La loi du 14 juillet 1865, revisant l'article 613, prescrit les règles généralement observées dans la pratique : ordonnance spéciale inscrite

(1) *Manuel des juges d'instruction*, par M. DUVERGER, conseiller à la cour impériale de Poitiers, t. 2, p. 441 de la troisième édition.

(2) Nouvel article 613, dernier § : « ...Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général. »

L'article 120 du Code pénal parle aussi des gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, ou de peine, qui auront refusé de représenter un prisonnier à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du roi ou du juge.

Du rapprochement de ces articles : — que le juge d'instruction peut donner, dans les maisons d'arrêt, tous les ordres qu'il croira nécessaires pour l'instruction (C. I. C., art. 613); — que le gardien est obligé de représenter le prisonnier lorsqu'il est requis, à moins qu'il ne justifie de l'ordre qui le lui défend (C. I. C., art. 618, et C. pén., art. 120), on conclut à la légalité des ordres de mise au secret. — Cette conclusion est corroborée par l'article 302 du Code d'instruction criminelle, où l'on voit que le pouvoir de communiquer avec son conseil n'est un droit, pour l'accusé en cour d'assises, qu'après que cet accusé a subi son interrogatoire. — Mais l'autorité en devient évidente, lorsqu'on se réfère à la loi de la Constituante, du 27 septembre 1791, dont l'article 8, au titre 15, en parlant de cette obligation du gardien de représenter le détenu, disait expressément : « Le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou directeur du jury, inscrit sur son registre, de le tenir au secret »; et à l'article 80 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, portant également : « à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir le prisonnier au secret. »

sur le registre de la prison, dix jours de durée, sauf renouvellement; communication au procureur général. On cite une circulaire du ministre de la justice en 1819, alors M. de Serre, qui, tout en constatant cette légalité, signale le caractère extraordinaire de cette mesure et l'emploi restreint qui doit en être fait (1). Si cette circulaire était suivie, la mise au secret ne serait pas comme un préliminaire usuel dans la plupart de nos instructions.

2222. L'interdiction de communiquer est rédigée, par écrit, sous la forme d'un ordre donné au gardien et transcrite sur son registre. Conformément à la circulaire de 1819, chaque mois un état des affaires dans lesquelles il y a eu interdiction de communiquer, avec indication des motifs et de la durée de l'interdiction, est remis par le juge d'instruction au procureur de la République, et transmis par la filière hiérarchique au ministre de la justice. Le nombre de ceux qui ont été l'objet d'interdictions de communiquer a été, en 1881, de 391, et, en 1882, de 289.

2223. Dans les prisons où les détenus se trouvent en commun, où chaque nouveau venu est saisi et endoctriné par les autres, où les coauteurs et les complices ont des heures pour se concerter, la mise au secret, qui arrache l'inculpé à ces suggestions et à ces concerts, a dû paraître plus souvent nécessaire au juge d'instruction, et, s'il n'y a pas de cellules, il y a des cachots. Nous qui plaçons l'emprisonnement de peine sous cette formule : « fermer au détenu toutes les communications dangereuses, ouvrir la porte à toutes celles qui sont utiles » (ci-dess., n° 1451), nous ne croyons pas qu'on puisse user de plus de rigueur dans l'emprisonnement préventif, qui n'est, à nos yeux, qu'un emprisonnement de garde. Dans le système de l'emprisonnement séparé, toutes ces communications avec les codétenus, avec les coauteurs ou les complices, disparaissent. Pour celles avec le dehors, le régime d'ordre habituel de la maison doit suffire. Quel motif suffisant reste-t-il pour réduire à une séquestration complète, en vue d'une tactique d'instruction, l'homme, parce qu'il est inculpé et non encore condamné?

(1) *Circulaire du ministre de la justice*, du 10 février 1819 : « L'interdiction au prévenu de communiquer est autorisée par les articles 613 et 618 du Code d'instruction criminelle. L'usage en est utile en certaines circonstances, et particulièrement dans les crimes commis de concert et par complot; mais l'emploi indifférent de cette mesure contre tous les prévenus, ou sa prolongation, sont tellement contraires à la bonne administration de la justice et aux droits de l'humanité, que les juges d'instruction n'en sauraient user avec trop de réserve; ils ne doivent l'ordonner que lorsqu'elle est indispensable à la manifestation de la vérité, et seulement durant le temps strictement nécessaire pour atteindre ce but. Jamais, au surplus, il ne doit être ajouté à la rigueur de ce moyen d'instruction aucune rigueur accessoire, et le prévenu, momentanément privé de communication, doit être, à tout autre égard, traité comme les autres détenus. »